

Le 11 septembre 2017

Stella Leney, Ad. E.
Vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5750

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre lettre du 11 août 2017, reçue à nos bureaux le même jour, dans laquelle vous nous demandez :

« la liste et le détail de tous les documents concernant le projet Lindbergh.

Plus précisément, je désire obtenir :

- *Tous les documents et échanges courriels traitant du projet Lindbergh*
- *Tous les échanges courriels depuis 2 ans avec M. Serge Larivière, propriétaire de l'aéroport international de Mont-Tremblant*
- *Tous les rapports, notes, analyses et documents concernant la possibilité d'utiliser et/ou céder les avions d'Hydro-Québec. »*

Mentionnons tout d'abord qu'Hydro-Québec est sensible aux préoccupations des régions liées au transport aérien régional. L'entreprise a reçu une proposition concernant la location des trois avions qu'elle possède pour transporter ses employés là où se trouvent ses installations, en régions éloignées. Toutefois, pour tout ce qui touche le transport de ses employés, elle doit s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur le service aérien offert, c'est-à-dire notamment :

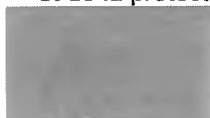
- le coût du transport aérien pour Hydro-Québec devra être le même qu'actuellement ou inférieur ;
- le niveau de fiabilité et la flexibilité du service aérien doivent être maintenus ;
- le partenariat avec les communautés autochtones doivent être considéré.

Par ailleurs, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer les documents visés par votre demande en raison des motifs prévus aux articles 21, 22, 27, 37 et 39 de la Loi sur l'accès dont vous trouverez copie en annexe. En effet, ces documents contiennent notamment des avis, des analyses, ainsi que des renseignements de nature commerciale que nous traitons de manière confidentielle.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.